

Jeune Chambre Économique de Monaco



REGLEMENT – Mis à jour le 03/05/2024

29^{ème} édition du Concours de Création d'Entreprise

PRÉFACE

Depuis sa création en 1963, la Jeune Chambre Économique de Monaco (la « JCEM ») contribue, à sa mesure, à l'attractivité et au développement de la Principauté.

Elle s'affirme de plus en plus comme un messager de son activité économique, de son potentiel et de son prestige, notamment à l'occasion de différentes manifestations internationales organisées sous l'égide de la *Junior Chamber International* (la « Jeune Chambre Internationale » ou « JCI »), Fédération mondiale reconnue par les plus influentes organisations internationales.

Cherchant à étoffer et à diversifier le tissu économique de la Principauté, la JCEM créa le Concours de Création d'Entreprise (le « Concours ») en 1995, dont l'objectif est de promouvoir les opportunités exceptionnelles et uniques qu'offre la Principauté auprès de jeunes entrepreneurs et soutenir ainsi la concrétisation de leur projet.

En 2001, le Concours de Création d'Entreprise de Monaco, mené avec l'appui du Gouvernement Princier, la collaboration technique de la Direction du Développement Economique, le *Monaco Welcome Office* et le soutien des partenaires de la JCEM, fut élu projet étendard de la JCI.

En 2007, ce Concours fut distingué par l'attribution d'un *Award* européen au titre du meilleur événement entrepreneurial lors de la Conférence Européenne de Maastricht, au Pays Bas. Prix qui fut réitéré lors du Congrès Mondial annuel de la JCI à Antalya, en Turquie.

C'est dans ce contexte que s'ouvre à nos futurs candidats :

La 29^{ème} édition du Concours de Création d'Entreprise de Monaco.

ARTICLE 1 – OBJET DU CONCOURS

En organisant le Concours de Création d'Entreprise, la JCEM s'est fixée pour objectif de soutenir les entrepreneurs souhaitant s'implanter en Principauté de Monaco et de récompenser les projets particulièrement attractifs, créateurs d'emplois et adaptés aux exigences et aux nécessités de l'économie locale.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

2-1 – Candidatures

Peut prétendre à une candidature toute(s) personne(s) physique(s) répondant aux conditions cumulatives suivantes (le « Candidat ») :

- Être le Porteur du projet : maximum trois personnes par candidature,
- Être âgé entre 18 et 40 ans du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours,
- Détenir au minimum 33 % de participation de sa structure actuelle ou à constituer,
- Être dirigeant(s) ou futur dirigeant(s) de son entreprise, (ex : gérant d'une SARL),
- Remplir les conditions d'exercice d'une activité professionnelle en Principauté (voir notamment ci-dessous).

Sous réserve des dispositions légales, toute activité économique (industrielle, commerciale, artisanale ou de services) peut faire l'objet d'une candidature.

Pour rappel, l'exercice d'une activité en Principauté de Monaco est subordonné à l'obtention d'une autorisation préalable de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat

2-2 – Exclusions

Ne peuvent candidater les Administrateurs, le Trésorier et le Secrétaire Général de la JCEM en cours de mandat, ainsi que les membres de la commission (la « Commission »).

L'implantation de l'activité en Principauté étant une condition essentielle à la participation de ce Concours, il est vivement recommandé aux Candidats de s'informer préalablement de la faisabilité de leur projet en Principauté :

- Sur le site officiel du Gouvernement Princier : monentreprise.gouv.mc
- Auprès du Monaco Business Office à l'adresse mail : creationentreprises@gouv.mc

La JCEM ne pourra en aucun cas être tenue responsable d'un refus d'autorisation des Autorités Gouvernementales.

Ainsi, sont exclus :

- Les projets n'étant pas conformes aux dispositions légales ;
- Les projets n'étant pas destinés à s'implanter en Principauté de Monaco ;
- Les projets ayant déjà fait l'objet de deux candidatures au Concours ;
- Les reprises d'entreprises monégasques existantes.

2-3 - Dérogations

Toute demande de dérogation sera soumise au vote du Conseil d'Administration de la JCEM.

En cas de dérogation, une autorisation sera délivrée et devra être jointe au dossier de candidature.

ARTICLE 3 – DOSSIER DE CANDIDATURE

Les Porteurs de projet devront, dans les délais impartis, constituer en ligne un dossier de candidature complet sur le site de la JCEM : jcemonaco.mc

Tout dossier de candidature devra contenir les éléments suivants :

1. La copie de la pièce d'identité et/ou carte de résident monégasque du candidat et de ses éventuels associés et/ou co-porteur(s) en cours de validité ;
2. Le Curriculum Vitae du Candidat et de ses éventuels associés et/ou co-porteur(s) ;
3. Une copie des statuts enregistrés pour toute activité immatriculée à Monaco ou à l'étranger ;
4. Une copie de l'extrait du Registre du Commerce pour toute activité immatriculée ;
5. Un *Business Plan* ;
6. Un *Executive Summary* ;
7. La preuve de paiement en ligne des droits d'inscription d'un montant de 80 € ;
8. L'accord de confidentialité signé par le Candidat ;
9. L'autorisation de droit à l'image signé par le Candidat.

Les dossiers sont recevables en langue française ou anglaise.

En cas de difficulté de constitution du dossier en ligne, ceux-ci pourront exceptionnellement être transmis en version papier via courrier postal, sous certaines conditions.

Nous invitons les Candidats concernés à prendre contact avec les membres de la Commission dans les plus brefs délais à l'adresse email suivante : cce@jcemonaco.mc.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 30 septembre 2024 minuit, le cachet de la Poste ou l'heure d'enregistrement du dossier en ligne faisant foi.

Les membres de la Commission se réservent le droit de modifier, à titre exceptionnel, la date limite de dépôt des dossiers.

ARTICLE 4 – PROCESSUS DE SÉLECTION

4-1 – Composition du Jury

Le Jury est composé d'un minimum de huit personnes remplissant les fonctions suivantes :

- Le Président de la JCEM, Président du Jury
- Le Vice-Président du pôle entrepreneuriat de la JCEM
- Le Directeur de la Commission du Concours de Création d'Entreprise
- Des représentants de l'Administration Monégasque
- Des représentants de l'Ordre des Experts Comptables, du secteur bancaire et des assurances de la Principauté de Monaco
- Des représentants de la vie économique monégasque
- Des partenaires de la JCEM

4-2 – Présélection et sessions de vote

Les membres de la Commission examinent la conformité des dossiers de candidature avec le présent règlement. Tout dossier illisible, incomplet, contenant de fausses déclarations ou ne remplissant pas les conditions du règlement à la date limite de dépôt des dossiers, sera rejeté.

Puis le Jury se rassemble pour présélectionner les Candidats qui seront admis aux sessions orales (les « Finalistes »).

Les sessions de présélection et des votes sont strictement réservées aux membres du Jury et de la Commission. Le vote est réservé exclusivement aux membres du Jury.

4-3 – Oraux et sélection

Les Finalistes seront convoqués pour une présentation orale de 15 minutes maximum devant le Jury qui disposera de 10 minutes additionnelles pour d'éventuelles questions.

Les oraux pourront être effectués à l'aide de supports de présentation (vidéo, *powerpoint* ou tout autre support au choix, compatible avec les outils mis à disposition par les membres de la Commission).

Nous invitons les Finalistes à s'assurer auprès des membres de la Commission des moyens mis à leur disposition au moins une semaine avant leur présentation. Aucune assistance ne sera apportée aux Candidats lors de l'installation de leur support de présentation.

Les oraux seront effectués par les Finalistes. Ils pourront être en Français ou en Anglais.

Le Jury peut refuser des candidatures qui ne seraient pas conformes à la législation monégasque en vigueur ou aux particularités économiques et géographiques de la Principauté.

Le choix des projets sélectionnés reposera principalement sur la base des critères suivants, particulièrement déterminants :

- La conviction et la motivation des Candidats ;
- Le parcours et la qualité entrepreneuriale ;
- L'adaptation du concept à l'environnement monégasque ;
- La viabilité économique du projet et la crédibilité du montage financier ;
- Les perspectives de développement et de création d'emplois en Principauté de Monaco ;
- L'impact environnemental positif du projet sur la Principauté de Monaco.
- Le caractère novateur

Les votes du Jury sont sans appel à l'issue de l'ensemble des oraux.

ARTICLE 5 – LES PRIX

5.1 – Cérémonie de remise des Prix

Au terme des sessions d'oraux et après délibération du Jury, les Finalistes seront invités à assister à la cérémonie de remise des Prix (la « Cérémonie ») durant laquelle chacun d'entre eux aura l'opportunité de présenter, en français uniquement, durant une minute, son projet devant le Jury, les partenaires, des investisseurs et les invités. Les Finalistes pourront fournir deux supports illustrant leur projet durant le temps de parole imparti. Les Finalistes sont invités à contacter les membres de la Commission en amont afin de s'assurer des moyens mis à leur disposition.

En tout état de cause, les supports devront être transmis aux membres de la Commission cinq jours ouvrés avant la Cérémonie au risque de ne pas être présentés.

Le nom des Lauréats sera alors dévoilé et un Prix leur sera respectivement décerné.

Le 1er Prix, « Prix du Gouvernement Princier », d'une valeur de 40.000 euros, sera décerné par un représentant du Gouvernement Princier au meilleur projet.

Le 2ème Prix, « Prix de la Jeune Chambre Économique de Monaco », d'une valeur de 21.000 euros, sera décerné par un représentant de la JCEM au meilleur projet présenté parmi les candidats de nationalité monégasque ou disposant d'une carte de résident monégasque. Si toutefois le 1er Prix venait à être attribué à un projet porté par un candidat de nationalité monégasque ou disposant d'une carte de résident monégasque, le 2ème prix pourra être attribué à un candidat quelle que soit sa nationalité ou sa résidence. Etant précisé que ces dispositions s'appliquent dès lors qu'au moins un Entrepreneur par candidature est de nationalité monégasque ou résident monégasque.

Le 3ème Prix, « Prix Athos Partners », d'une valeur de 10.000 euros sera décerné par un Partenaire de la JCEM.

De manière exceptionnelle, le Jury pourra récompenser un 4ème candidat d'un prix « coup de cœur ».

Le Jury se réserve le droit de ne pas attribuer certains de ces Prix ou de ne désigner aucun Lauréat au Concours.

Le Jury aura également la possibilité d'attribuer des prix, non financiers « Success Box » aux Lauréats.

5.2 - Conditions de versement du Prix

La remise d'un Prix au Concours ne présuppose pas de l'autorisation de création d'entreprise à Monaco.

En effet, en Principauté, la création et l'exercice de toute activité professionnelle à titre indépendant par une personne qui n'est pas de nationalité monégasque, sont subordonnés à l'obtention d'une autorisation préalable du Gouvernement Princier (délivrée par le Ministre d'Etat). L'autorisation est délivrée sur la base des critères d'honorabilité, de qualification ou expérience professionnelle, et de l'existence effective d'un établissement stable en Principauté, opérationnel et adapté à l'activité envisagée. En application des textes, l'autorisation accordée détermine notamment les activités qui peuvent être exercées, les locaux où elles le sont et le cas échéant, les conditions d'exploitation.

Ainsi, le montant du Prix sera versé au Lauréat uniquement sur présentation d'un extrait du Registre du Commerce et de l'Industrie de Monaco (RCI) de son entreprise, délivré par l'Administration monégasque, justifiant de l'immatriculation du projet primé en Principauté étant précisé que la date d'immatriculation de l'entreprise doit impérativement avoir lieu



entre le 1er janvier de l'année du Concours et le 30 novembre de l'année suivant le Concours.

Le Lauréat est seul responsable des démarches qu'il doit effectuer auprès des autorités monégasques. La JCEM ne sera nullement engagée dans le cadre de ces démarches.

A la présentation de l'autorisation d'exercer l'activité en Principauté ou de la déclaration d'exercice, et de l'extrait du RCI, la JCEM se chargera de confirmer auprès du Gouvernement Princier et de son Partenaire la validation du Prix et de son règlement.

A défaut d'obtention de l'autorisation d'exercer en Principauté dans le délai précité ou de la déclaration d'exercice, et sauf dérogation spéciale, le Prix attribué sera définitivement perdu et ne sera donc pas versé.

Le Lauréat s'engage à garantir la sincérité et la véracité des informations qu'il aura produites. Le non-respect de cette règle entraînera la perte du Prix par le Lauréat et son remboursement dans le cas où il aurait été versé.

ARTICLE 6 – ANNULATION DU CONCOURS

La JCEM ne sera pas tenu responsable de l'éventuelle interruption du Concours quelle qu'en soit la cause. Les Candidats renoncent à tous recours ou à toutes demandes de dédommagement à l'égard de la JCEM, comme de ses partenaires.

Pour toute annulation, du fait de la JCEM notifiée dans les trois mois précédant la cérémonie de remise des Prix, les frais d'inscription ne seront pas remboursés. Toute annulation du fait d'un Candidat ne permettra pas le remboursement des frais d'inscription.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE DES DOSSIERS

La JCEM traite avec attention les projets, produits, dessins, modèles, plans ou photos, qui lui sont confiés afin d'en préserver la confidentialité, cependant elle ne saurait la garantir ; il est donc vivement conseillé aux candidats de prendre toutes les précautions nécessaires afin d'assurer la protection de leurs droits.

ARTICLE 8 – ACCEPTATION DU REGLEMENT

Tout dépôt de candidature implique l'acceptation sans réserve des dispositions du présent règlement.

Toute clause qui serait jugée contraire ou incompatible à l'esprit du Concours ou à une disposition légale, ne saurait remettre en cause la totalité du présent règlement.

ARTICLE 9 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

La mention « Lauréat du Concours de Création d'Entreprise de Monaco » est couverte par le droit de propriété intellectuelle.

Toute utilisation de cette mention, de quelque nature, doit être soumise préalablement à l'autorisation expresse de la JCEM, sous peine de poursuites judiciaires.

ARTICLE 10 – DONNEES PERSONNELLES

Toutes les informations relatives aux dossiers de candidature, faisant l'objet d'un traitement informatisé dans le cadre du suivi des dossiers par la JCEM, seront archivées et conservées durant cinq années puis seront supprimées.

Concernant les dossiers envoyés par courrier, ceux-ci pourront être réclamés dans les trois ans suivant la Cérémonie. A défaut, ceux-ci seront détruits.

Conformément à la loi monégasque n°1.165 relative à la protection des informations nominatives, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant la JCEM à l'adresse suivante : cce@jcemonaco.mc.

ARTICLE 11 – LANGUE

Les formulaires de candidature, le site et le règlement sont rédigés en langue française. Dans le cas où ceux-ci seraient traduits dans une langue étrangère, seul le texte français ferait foi.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET LOI APPLICABLE

Tout litige lié au Concours et à l'application du présent Règlement sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de la Principauté de Monaco et la loi monégasque sera applicable.